



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

X

Dossier n°: 135 – FR – 20180726

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 26/7/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- différents échanges de mail ;
- documents Excel ;
- différentes factures.

Vu les pièces complémentaires transmises par mail en date du 3/9/2018 soit :

- la réponse aux questions complémentaires posées par la CRT en date du 27/8/2018 ;
- différents documents : email, factures prestataires, factures DHL, devis prestataire.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans le formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que Monsieur X a été entendu en date du 20/9/2018 ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise, la Commission **décide à la majorité** ;

Que la décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus, des pièces y annexées, des informations complémentaires communiquées et de l'audition de Monsieur X ;

Que la demande vise la relation de travail entre la société SHAWNE APPLEBEE INTERNATIONAL Sprl et Monsieur X ;

Que la société SHAWNE APPLEBEE INTERNATIONAL Sprl a plusieurs activités. D'une part, le service et conseil informatique et, d'autre part, l'activité liée à Cupidanza (cours de danse, DJ, vente d'accessoires de danse, ...) ;

Que Monsieur X collaborait avec la société SHAWNE APPLEBEE INTERNATIONAL Sprl pour l'activité liée à Cupidanza ;

Que Monsieur X s'interroge sur le statut de travailleur indépendant qui lui a été attribué pour la période d'activité avec la société précitée c'est-à-dire à partir du 1/11/2017 ;

Que Monsieur X considère que l'activité qu'il exerce/exerçait en Belgique pour la société belge SHAWNE APPLEBEE INTERNATIONAL Sprl devrait en fait être considérée comme une relation de travail salariée ;

Que l'activité vise la distribution de produits et services liés à la pratique des danses latines ;

Que l'activité de Monsieur X consiste en : la participation à des événements et festivals pour la vente de produits et services (mais également en tant que DJ ou danseur), l'organisation d'événements (tels que festivals, stages ...), la gestion de commandes des clients ou d'approvisionnement, la gestion des expéditions et les relations avec les transporteurs, ...

Que Monsieur X a le statut d'auto-entrepreneur français ;

Que les dispositions du chapitre V/1 de la loi-programme précitée qui établissent certaines présomptions concernant la nature de la relation de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce ;

Qu'il y a donc lieu de s'en tenir aux critères généraux fixés par la loi-programme précitée, c'est-à-dire :

- la volonté des parties ;
- la liberté d'organisation du temps de travail ;
- la liberté d'organisation du travail ;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1. La volonté des parties

Attendu qu'en l'espèce, la volonté initiale des parties de conclure une relation de travail indépendant semble résulter à suffisance des déclarations des parties à la relation de travail telles qu'elles apparaissent dans les documents transmis ainsi que suite à l'audition respective de celles-ci ;

Qu'en effet, il semble que Monsieur X souhaitait lors du début de la relation de travail conserver son statut d'auto-entrepreneur en France ;

2. La liberté d'organisation du temps de travail

Attendu que Monsieur X considère que la société exerçait un contrôle important quant à l'organisation du temps de travail ;

Que Monsieur MIGONNEAU n'a pas d'horaire fixe de travail à respecter ou de lieu de travail fixe ;

Qu'il doit / devait cependant être présent pour les livraisons ;

Que le fait que la société lui demande des justifications concernant l'avancée de certains projets / réalisation de certaines tâches ou que des échéances soient prévues ne signifie pas que Monsieur MIGONNEAU ne peut/pouvait organiser son temps de travail ;

Que parallèlement à l'exercice de sa nouvelle activité, Monsieur MIGONNEAU a poursuivi l'exercice de ses autres activités en sa qualité d'auto-entrepreneur en France ;

3. La liberté d'organisation du travail

Attendu que le fait que la société donne/donnait à Monsieur X certaines instructions concernant les tâches à accomplir (tel que le fait de devoir utiliser pour certaines tâches une méthode de travail particulière ou certains outils de communication) ne peut pas être considéré comme une réelle limitation de sa liberté d'organiser son travail ;

Que ce type de « contrôle » s'apparente plus à de la gestion d'entreprise ;

4. La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique

Attendu que le fait que la société demande d'être mise en copie des emails la concernant ne semble pas pouvoir être constitutif d'un réel contrôle hiérarchique ;

Que le fait qu'il soit demandé à Monsieur X de faire certaines tâches dans un temps limité n'entraîne pas nécessairement un lien de subordination ;

Que le fait que la société valide les commandes et les dépenses liées à l'activité de la société n'est également pas constitutif d'un réel contrôle hiérarchique ;

Que le contrôle exercé par la société semblait se limiter essentiellement au contrôle des ventes ;

Que le fait que la société ait ajusté unilatéralement certains montants forfaitaires semble découler directement du fait que certaines prestations n'ont pas été fournies ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'un élément caractéristique du lien de subordination ;

Attendu que, par conséquent, les éléments mentionnés dans le formulaire de demande (ainsi que ses annexes et l'audition de l'intéressé) ne contredisent pas la qualification de contrat de travail indépendant donné initialement par les parties à cette collaboration ;

Par ces motifs, la Commission administrative estime que **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est recevable mais non fondée** et que les éléments qui lui ont été soumis ne contredisent pas la qualification de travailleur indépendant.

Ainsi décidé à la séance du 20/9/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.